

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 17 juin 2022

DÉLIBÉRATION N° **CD-2022/06/17-2/09****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220617-lmc100000023822-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

Commission n° 2 – Éducation et Culture
Rapporteur : VEAU Véronique

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : PAUL-PETIT Vincent

OBJET : Aides aux associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques et aux projets à caractère historique.

Le Département souhaite faire évoluer l'organisation et les conditions d'attribution des subventions aux porteurs de projets dans les domaines de l'histoire et de la généalogie, afin d'harmoniser la gestion des dispositifs existants et de prendre en considération l'ensemble des activités en lien avec la recherche historique et la valorisation du patrimoine écrit et vernaculaire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/06 en date du 3 février 2017, relative à l'aide aux associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques : nouvelles règles d'octroi,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02 en date du 19 juin 2020 relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 6/06 en date du 3 février 2017, relative à l'aide aux associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques : nouvelles règles d'octroi et la délibération n°6/02 en date du 19 juin 2020 relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique.

Article 2 : d'adopter les critères d'attribution de subvention détaillés ci-après en faveur des associations développant des activités dans les domaines de l'histoire, de la généalogie, du patrimoine culturel et de l'archéologie :

2.1 : Formulation de la demande :

- Toute demande doit être formulée par un demandeur justifiant d'une année d'existence,
 - Toute demande doit être présentée sur le dossier type élaboré par les services du Département chargés de leur instruction,
 - Le montant de la subvention sollicitée du Département doit être formulé explicitement sur le formulaire prévu à cet effet,
 - Le dossier doit comporter l'intégralité des pièces demandées,
 - Le dossier doit être reçu par les services du Département dans les délais mentionnés sur le document.
- Le non-respect de l'ensemble de ces obligations entraînera le rejet de la demande.

2.2: Bénéficiaires :

Les subventions sont attribuées aux associations à but non lucratif, ayant au moins un an d'existence (c'est-à-dire au moins un budget réalisé), et œuvrant à l'étude, à la conservation, à la valorisation et à la diffusion dans les champs de l'histoire, de la généalogie, du patrimoine culturel et de l'archéologie en Seine-et-Marne.

Les associations présentant une demande de subvention doivent être dotées de la personnalité juridique. Lors de la demande, elles doivent fournir une copie du récépissé de déclaration et de la publication au Journal Officiel, ainsi que le numéro SIREN/SIRET et le code APE, attribués par l'INSEE.

Les associations doivent en outre faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

2.3 : conditions d'attribution :

Une même association peut être subventionnée chaque année pour un dossier de demande d'aide au fonctionnement et deux dossiers de demande d'aide aux projets.

Toute association dont la situation financière présenterait des produits (résultats (bénéfice ou perte) de l'année N-1 compris) supérieurs à 50% des charges ne sera pas subventionnée sauf si ce résultat est argumenté et justifié au dossier de subvention.

La subvention doit obligatoirement être employée au bénéfice du projet pour lequel elle a été attribuée. En conséquence, une association ayant bénéficié d'une subvention devra être en mesure de justifier de l'emploi de la somme reçue.

Toute association qui ne sera pas en mesure de justifier cet emploi verra ses demandes ultérieures rejetées et le Département pourra exiger le reversement de la subvention attribuée.

2.4 : aide au fonctionnement de l'association :

Cette subvention est accordée afin de permettre à l'association de réaliser les actions qui justifient son existence et qui sont en rapport avec son objet et ses buts.

Elle ne peut être attribuée qu'une fois par année civile et par association.

Pour en bénéficier, l'association doit justifier, pour l'année sur laquelle porte la demande et pour l'année précédente, d'une activité liée à l'étude, la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine de Seine-et-Marne.

L'association doit également justifier qu'elle bénéficie par ailleurs d'une aide financière apportée par une commune ou par un Établissement public de coopération intercommunal. La subvention du Département ne pourra être supérieure à cette aide.

Cette subvention communale ou intercommunale n'est pas exigée pour les associations histoire et généalogie qui œuvrent sur l'ensemble du Département et dont les dossiers sont instruits par la Direction des Archives départementales. Par ailleurs, une subvention en nature est acceptée.

2.4.1 : modalités d'octroi des subventions départementales :

Le calcul de la subvention du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs comme le nombre, la pertinence et l'ampleur des activités.

Montant de la subvention :

- La subvention perçue ne peut être supérieure à 20% du budget global de l'association et sera plafonnée à 3 000 €.

- Dans tous les cas, elle sera plafonnée à la subvention communale ou intercommunale.

Cette subvention communale ou intercommunale n'est pas exigée pour les associations histoire et généalogie qui œuvrent sur l'ensemble du Département et dont les dossiers sont instruits par la Direction des Archives départementales. Par ailleurs, une subvention en nature est acceptée.

- La subvention départementale ne peut pas être supérieure à la subvention sollicitée par le demandeur.

- Si après application des critères la subvention départementale est inférieure à 200 €, elle ne sera pas versée.

Les activités, réalisées ou prévues, sont justifiées par tout document relatif à leur organisation.

2.5 : aide aux projets des associations à caractère archéologiques ou patrimoniaux :

Cette subvention est accordée afin de permettre à l'association de mener des recherches et/ou des études archéologiques et/ou de réaliser un projet ponctuel de mise en valeur du patrimoine de Seine-et-Marne.

Une même association ne peut bénéficier de ce type de subvention que pour deux dossiers au maximum par année civile. Les projets doivent être menés dans l'année civile de la demande.

Cette aide peut être accordée pour :

1) des recherches ou des études concernant :

- le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art...),

- l'étude archéologique de vestiges mis au jour en Seine-et-Marne, avec l'accord préalable du Conservateur régional de l'archéologie,

- la rédaction d'un rapport d'opération archéologique autorisée par le préfet de région,

- la publication inédite d'étude archéologique ou historique en rapport avec le territoire de Seine-et-Marne.

2) Des chantiers mis en œuvre par une association et accueillant des personnes bénévoles concernant :

- Toute opération archéologique autorisée par le Préfet de région sur tout ou partie du territoire du département de Seine-et-Marne,

- la restauration d'un édifice, d'un site ou d'un objet constitutifs du patrimoine de Seine-et-Marne,

3) Une édition originale, dans l'année, sous la forme d'un livre ou d'un support multimédia. Sont exclus les bulletins d'information rendant compte des activités de l'association, quelle que soit leur périodicité, les compilations de documents antérieurs, les rééditions à l'identique ;

4) Une exposition permanente ou temporaire portant sur le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art, archives, vestiges...);

5) Une manifestation mettant en valeur le patrimoine de Seine-et-Marne (édifices, mobiliers, œuvres d'art, archives, vestiges...), telle que : symposium, colloque, animations, forum ponctuel, à l'exclusion de ce qui concerne des activités récurrentes et des spectacles de toute nature.

Ne sont pas éligibles :

- les projets organisés au seul profit des adhérents ou sur invitation (non ouvert au public) ;

- l'organisation de festivités nationales (Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'archéologie, Nuit des musées, fête de la science...).

2.5.1 : modalités d'octroi des subventions départementales :

Le calcul de la subvention du Département tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs comme :

- l'intérêt culturel, patrimonial ou touristique du projet ;

- la durée du projet ;

- l'intervention d'autres financeurs que le Département (privé ou public) ;

- la qualité des auteurs, contributeurs et partenaires scientifiques ;
- l'aire de diffusion du projet (locale, intercommunale, départementale, nationale) ;
- les actions développées autour de la réalisation en direction des publics, et notamment des publics prioritaires pour le Département (personnes bénéficiant de minimas sociaux, public présentant un handicap, personnes âgées, collégiens) ;
- actions de communication autour du projet.

Le montant de la subvention :

- La subvention perçue ne peut être supérieure à 25% du coût prévisionnel du projet et sera plafonnée à 5 000 € pour les chantiers archéologiques ou de restauration et à 3 000 € pour tout autre projet.
- La subvention départementale ne peut pas être supérieure à la subvention sollicitée par le demandeur.
- Si après application des critères la subvention départementale est inférieure à 200 €, elle ne sera pas versée.
- Pour une action non encore réalisée, le dossier de demande doit obligatoirement comporter un programme d'action préalable, ainsi que des éléments financiers justifiant du budget prévisionnel (devis, estimations, etc...).

Au terme de l'action, ou dès l'élaboration du dossier de demande dans le cas d'une action déjà réalisée, l'association fournira aux services du Département un rapport sur la réalisation, ainsi que des éléments financiers justifiant du budget réalisé (factures).

Les publications réalisées ainsi que le résultat des travaux de recherche (rapport, ouvrage publié, réalisation audiovisuelle ou multimédia) seront obligatoirement remis à la Direction des affaires culturelles.

Les expositions et autres manifestations seront signalées dans un délai suffisant avant leur réalisation.

Article 3 : La subvention départementale constitue un plafond pour l'ensemble des dispositifs de cette délibération. Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité, la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié.

Article 4 : d'adopter les critères d'attribution de subvention pour les projets à caractère historique présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- projet se déroulant en Seine-et-Marne
- projet mettant en valeur l'histoire locale et/ou le patrimoine de seime-et-marnais : recherches, études, publications sous forme de livre ou de support multimédia, expositions, festivals, spectacles historiques et manifestations (symposium, colloque, animations, forum) et dans le domaine de la généalogie la réalisation de relevés collectifs et/ou de production éditoriale (à l'exclusion de recherches individuelles) intéressant le département de Seine-et-Marne.

4.1 : Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les associations justifiant d'au moins une année d'existence, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics de coopération culturelle ou les syndicats, maisons d'éditions et autres porteurs de projets entrant dans la catégorie citée à l'article 4.

4.2 : Conditions d'attribution :

Un même porteur de projet peut être subventionné chaque année par le Département à raison de deux projets par année civile.

Quel que soit le porteur du projet, un même projet ne peut pas bénéficier d'une autre aide relevant du champ culturel, historique, patrimonial, touristique et/ou archéologique proposée par le Département de Seine-et-Marne.

Le projet doit être mené dans l'année civile de la demande.

Le porteur de projet doit se conformer à la législation en vigueur dans la mise en œuvre du projet.

4.3 : Modalités d'octroi :

Le calcul de la subvention de la présente aide tiendra compte des critères quantitatifs et qualitatifs suivants :

- la pertinence et l'intérêt historique du projet,
- le contenu culturel et artistique,

- la qualité des auteurs, contributeurs et partenaires scientifiques,
- la mise en valeur de la vie locale,
- la participation des habitants,
- la durée du projet,
- l'intervention d'autres financeurs que le Département (privé ou public),
- l'aire de diffusion du projet (locale, intercommunale, départementale, nationale),
- les actions de communication autour du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les projets organisés à caractère privé ou au seul profit de la personne morale dont relèvent les porteurs de projet ;
- les projets organisés au seul profit des adhérents ou sus invitation (non ouverts au public) ;
- les projets dont le caractère serait exclusivement à but touristique et/ou commercial (marchés de Noël, foires, ...) ;
- les projets dont l'objet est de récolter des fonds pour les redistribuer (aide humanitaire ou caritative) ;
- les projets organisés dans le cadre des festivités locales du 14 juillet et du 15 août ainsi que des cérémonies commémoratives et patriotiques,
- l'organisation de festivités nationales (Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'archéologie, Nuit des musées, fête de la science...) ;
- les projets organisés dans le cadre de jumelages ou d'échanges internationaux ;
- les projets entrant dans le cadre de l'activité normale du porteur de projet subventionné le cas échéant à d'autres titres (concert d'une école de musique, spectacles troupes théâtrales, concert, association amis des orgues pour restauration église ou instrument).
- les chantiers de fouilles archéologiques et la restauration du patrimoine mobilier et/ou bâti, les bulletins d'information rendant compte des activités de l'association, les compilations de documents antérieurs, les rééditions à l'identique.

Le montant de l'aide pouvant être accordée ne peut être supérieur à 20 % du budget global du projet et ne peut être supérieur à 5 000 €. La subvention départementale ne saurait être supérieure à celle sollicitée par le demandeur. Tout demandeur dont la situation financière présentée à l'appui du dossier de demande de subvention laisserait apparaître des produits supérieurs à 50 % des charges ne pourrait bénéficier d'une subvention sur l'année considérée sauf si ce résultat est argumenté et justifié au dossier de subvention. Si, après application des critères, la subvention départementale est inférieure à 200 euros, elle ne sera pas versée.

4.4 : Formulation de la demande

- toute demande doit être formulée sur le support ou dossier type élaboré par les services du Département chargés de leur instruction ;
 - le montant de la subvention sollicitée du Département doit être formulé explicitement sur le formulaire prévu à cet effet ;
 - le dossier de demande doit obligatoirement comporter un programme d'action préalable, ainsi que des éléments financiers justifiant du budget prévisionnel (devis, estimations, etc...).
 - le porteur de projet fournira aux services du Département un rapport sur la réalisation ainsi que des éléments financiers justifiant du budget réalisé (factures).
 - le dossier doit comporter l'intégralité des pièces demandées ;
 - pour être éligibles, les spectacles historiques doivent être affiliés à la Fédération française des Fêtes et Spectacles historiques (FFFSH) ;
 - le dossier doit être reçu par les services du Département dans les délais mentionnés sur le document.
- Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces obligations entraînera le rejet de la demande.

Article 5 : les conditions d'utilisation de l'aide sont les suivantes :

- la subvention doit obligatoirement être employée au bénéfice de la manifestation pour laquelle elle a été attribuée. En conséquence, un porteur de projet ayant bénéficié d'une subvention devra être en mesure de justifier de l'emploi de la somme reçue ;
- tout porteur de projet qui ne sera pas en mesure de justifier cet emploi verra ses demandes ultérieures rejetées et le Département pourra exiger le reversement de la subvention attribuée ;

- dans l'hypothèse où le projet ne serait pas réalisé dans son intégralité et/ou la dépense réalisée par le bénéficiaire s'avèrerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié ;
- les expositions et autres manifestations seront signalées dans un délai suffisant avant leur réalisation ;
- les publications réalisées ainsi que le résultat des travaux de recherche (rapport, ouvrage publié, réalisation audiovisuelle ou multimédia) seront obligatoirement remis au Département de Seine-et-Marne auprès de la Direction instructrice du dossier ;
- le bénéficiaire s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière visible, le logo du Département ou à défaut la mention suivante : « projet soutenu par le Département de Seine-et-Marne » sur l'ensemble des documents d'informations (courriers, tracts, affiches, plaquettes d'informations, dossiers de presse...) relatifs à cette aide. Un exemplaire de chaque support sera communiqué au Département.

Article 6 : les crédits nécessaires au financement de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, patrimoniales et archéologiques et aux projets à caractère historique seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur les actions et opérations concernées.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne